

CONSTITUTION FONDATION PRIVEE

Dossier : n° TC/MBT/2191722

Répertoire : 2019/.....

"Women4Cyber Mari Kert - Saint Aubyn Foundation"

fondation privée

en abrégé **"Women4Cyber"**

à 1000 Bruxelles, Rue Montoyer 10

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS.

L'an deux mille dix-neuf.

Le vingt-cinq septembre.

A Bruxelles, en l'étude, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

ONT COMPARU :

1) L'association sans but lucratif **"European Cyber Security Organisation"**, en abrégé **"ECISO"**, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Montoyer 10, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0656.734.936 ; et,

2) La société anonyme de droit estonien **"GuardTime AS"**, ayant son siège à Tammsaare tee 60, 11316, Tallinn (Estonie), inscrite au Registre de Commerce Estonien sous le numéro 11313216 et titulaire du numéro d'entreprise belge 0721.825.401.

Ci-après nommés les *"fondateurs"*.

Représentation - Procurations.

Tous les fondateurs sont ici représentés par Maître HAUGEN Pierre Gaëtan Christian, avocat au sein du cabinet Claey's & Engels, domicilié XXX, faisant élection de domicile aux fins des présentes à son cabinet situé Boulevard du Souverain, 280, à 1160 Auderghem.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la fondation privée ci-après décrite, qu'ils déclarent vouloir constituer conformément au Code des sociétés et des associations.

PARTIE I. : STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Dénomination

La fondation privée sera dénommée **" Women4Cyber Mari Kert - Saint Aubyn Foundation"**, en abrégé **« Women4Cyber »**.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent d'une fondation privée, mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée" ou en abrégé "FP" ainsi que l'adresse du siège de la fondation privée, le numéro d'entreprise et les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la fondation.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise, à Rue Montoyer 10, B-1000, Bruxelles.

Le siège de la fondation privée peut, par décision de l'organe d'administration, être transféré

à n'importe quel endroit en Belgique, en tenant compte de la législation sur l'emploi des langues. Par décision de l'organe d'administration, peuvent être ouverts d'autres bureaux de la fondation en dehors de la Belgique.

Chaque changement de siège de la fondation privée est publié aux Annexes du Moniteur belge à la diligence des administrateurs.

Article 3 : Durée

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : BUT - ACTIVITES

Article 4 : But - Activités

Buts :

La fondation a pour but désintéressé de promouvoir, d'encourager et de soutenir la participation, en particulier, du public féminin dans le domaine de la cybersécurité, afin de développer son implication dans l'éducation, l'emploi et la sensibilisation des matières ayant trait à la cybersécurité dans les secteurs informatiques et électroniques.

La fondation sera chargée de rassembler et d'allouer les fonds nécessaires à ce but.

D'une manière générale, la fondation peut user de tous les moyens aptes à contribuer de manière directe ou indirecte à son but.

Elle appuie notamment, en vue de la réalisation de ce but, l'action de l'association sans but lucratif de droit belge "**European Cyber Security Organisation**" (BCE n°0656.734.936) à laquelle elle est liée.

La fondation peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers, constituer ou concéder des droits réels, louer, engager du personnel, contracter, recevoir des donations, etc., soit poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation peut également exercer des activités économiques de toute nature et participer à des groupements d'organisations nationales ou internationales.

La fondation ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, administrateurs ni à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, si ceci cadre avec la réalisation du but désintéressé. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Activités

La fondation réalisera son but notamment à travers des actions directes organisées par elle et des actions indirectes en soutien, participatif et/ou promotionnel, aux activités d'autres entités partenaires.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 5 : Composition de l'organe d'administration

La fondation est administrée par au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. S'il y a plusieurs administrateurs, ils exercent leur mandat de manière collégiale. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

S'il y a plusieurs administrateurs, l'organe d'administration choisit en son sein un président et, éventuellement, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 6 : Nomination, cessation des fonctions et révocation des administrateurs

Les premiers administrateurs sont nommés par les fondateurs. Par la suite, ils seront nommés par l'organe d'administration de la fondation sur présentation des fondateurs. Cette décision est prise à la majorité simple des voix.

Le mandat des administrateurs prendra fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel ledit mandat a été conféré ou, dans le cas d'une personne morale, par la faillite, la dissolution ou liquidation, ou toute autre raison ou circonstance entraînant l'impossibilité pour l'administrateur d'exercer son mandat.

Un administrateur peut être révoqué par une décision de l'organe d'administration prise à la majorité simple des voix. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération.

Si, par suite de la fin d'un mandat d'administrateur, le nombre d'administrateurs est réduit à moins de trois, les administrateurs restants pourvoient à son remplacement en attente de la décision de l'organe d'administration de désigner un nouvel administrateur sur présentation des fondateurs.

Article 7 : Responsabilité

La fondation privée est responsable des fautes qui peuvent être imputées à ses préposés ou aux organes par lesquels elle opère.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucun engagement personnel relativement aux engagements de la fondation privée. Ils sont seulement responsables de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et des fautes commises dans leur gestion.

L'organe de gestion décide de nommer en son sein un Président. Celui-ci dispose d'un pouvoir de représentation de la Fondation ainsi que de police devant les réunions de la Fondation.

Article 8 : Réunion de l'organe d'administration

Le Président ou deux administrateurs convoquent l'organe d'administration.

Le Président préside l'organe d'administration. En cas d'absence de celui-ci, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut d'un vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf dans le cas de grande urgence dont la justification doit être indiquée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont effectuées par lettre, fax, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit.

Les convocations sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi.

Lorsque les administrateurs sont présents ou dûment représentés, aucune preuve n'est à fournir d'une convocation préalable.

Les réunions sont tenues au siège de la fondation privée ou à l'endroit indiqué sur les convocations, en Belgique ou – exceptionnellement – à l'étranger.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent être valablement tenues sous forme de téléconférence ou vidéoconférence.

Elles sont présidées par le Président ou, si ce dernier est empêché ou si un Président n'a pas été nommé, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 9 : Processus décisionnel – Représentation des membres absents

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'organe de gestion peut être convoquée avec le même ordre du jour, lequel délibère valablement si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

Lorsque les intérêts de la fondation l'exigent, les décisions de l'organe d'administration

peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité et à l'exception des décisions qui doivent être constatées par acte authentique. L'accord écrit peut être communiqué par lettre, e-mail ou fax. Cette procédure ne peut être suivie pour l'approbation des comptes annuels.

Article 10 : Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Article 11 : Pouvoirs et représentation judiciaire et extrajudiciaire.

(a) L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Les administrateurs peuvent convenir de la répartition des tâches entre eux. Cette répartition n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

(b) Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc.

(c) L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, la fondation est également valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par :

- le Président agissant seul qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés.
- par deux administrateurs agissant conjointement qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs qui leurs sont ainsi conférés.

En outre, la fondation est valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

(d) L'organe d'administration peut, pour certains actes et tâches et pour la gestion journalière, déléguer sa compétence à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) de la fondation ou non, agissant seule, conjointement ou collégalement. Lorsque l'organe d'administration charge une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de la fondation, cette(ces) personne(s) représente(nt) valablement la fondation en ce qui concerne cette administration, sans que cette(ces) personne(s) ne doive(nt) apporter la preuve d'un accord entre elles. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de la gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 12 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant, dans les limites des dispositions légales et statutaires, toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer toutes les obligations requises dans l'intérêt de la fondation.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que dans les conditions de quorum, de voix et de présences requises pour la modification des statuts.

Article 13 : Procès-verbal

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par un administrateur ou par la personne en charge de la gestion journalière et conservés dans un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par la personne en charge de la gestion journalière.

Article 14 : Organe collégial *ad hoc* : le Conseil

Un organe collégial *ad hoc*, appelé le Conseil, est créé par les fondateurs et est investi de la charge de réfléchir et de proposer une stratégie en vue d'atteindre les buts fixés par la fondation.

Le Conseil sera idéalement composé d'un minimum de 20 membres, nommés pour un terme renouvelable de deux (2) ans par l'organe d'administration. Le Conseil choisit un Président du Conseil parmi ses membres.

Le mandat de membre du Conseil prendra fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel ledit mandat a été conféré ou, dans le cas d'une personne morale, par la faillite, la dissolution ou liquidation, ou toute autre raison ou circonstance entraînant l'impossibilité pour le membre du Conseil d'exercer son mandat.

Un membre du Conseil peut être révoqué par une décision de l'organe d'administration prise à la majorité simple des voix. Le membre du Conseil concerné, si administrateur, ne prendra pas part à la délibération.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil le juge nécessaire ou à la demande de l'organe d'administration. Les dispositions de l'article 8 des statuts s'appliquent *mutatis mutandis* ici.

Les membres de l'organe d'administration qui ne sont pas également membre du Conseil peuvent assister aux réunions du Conseil sans pour autant participer aux délibérations et aux votes.

L'organe d'administration fournira en temps utile au Conseil les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et à tout membre du Conseil tous les renseignements sur des questions relatives à la Fondation dont il pourra demander.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité, le vote du Président du Conseil est décisif.

Le mandat d'un membre du Conseil n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Article 15 : Secrétaire Général de la fondation

L'organe d'administration va confier la gestion journalière de la fondation à une personne physique appelée le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général de la fondation accomplit (ou fait accomplir par une équipe de sa désignation) les tâches et les missions découlant de la gestion journalière en suivant les directives provenant de l'organe d'administration et les orientations stratégiques provenant du Conseil.

Les tâches et les missions découlant de la gestion journalière sont les actes et les décisions

qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

TITRE 4 : CONTRÔLE DE LA FONDATION PRIVEE

Article 16 : Commissaire - Mode de désignation

Si la fondation privée y est légalement tenue, la fondation doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la fondation privée, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts et des opérations devant être constatées dans les comptes annuels. Ils sont désignés par l'organe d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelables.

Sous peine de dédommagements, ils ne peuvent, durant leur mission, être révoqués par l'organe d'administration que pour des motifs légaux.

Article 17 : Rémunération

La rémunération des commissaires éventuels consiste en un montant fixe qui est déterminé au début de leur mission par l'organe d'administration. Elle ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des parties.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 18 : Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales, de même que le budget de l'exercice social suivant.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 : Modification des statuts

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion de l'organe d'administration peut être convoquée, au moins quinze jours après la première réunion ayant pour objet la modification des statuts. L'organe d'administration se réunit sans que le quorum de présences mentionné ci-dessus soit d'application.

Aucune décision relative à la modification des statuts ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'organe d'Administration peut modifier le but de la fondation à condition qu'il en respecte le caractère désintéressé conformément aux dispositions légales en la matière et aux dispositions du présent article.

Toute modification des mentions reprises à l'article 2:11, §2, 3° à 6° du Code des sociétés et des associations doit être constatée par un acte authentique.

Lorsque le maintien des statuts sans modification a des conséquences que les fondateurs n'auraient raisonnablement pas pu vouloir au moment de la création, et que les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire, le tribunal de l'entreprise peut, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les statuts. Dans ce cadre, il veille à s'écarter le moins possible des statuts existants.

TITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 : En général

Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation privée a son siège peut, à la demande des personnes indiquées dans le Code des sociétés et des associations, prononcer la dissolution de la fondation privée dans les cas déterminés par le Code des sociétés et des associations. Le tribunal qui prononce la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Article 21 : Répartition

En cas de dissolution, le patrimoine de la fondation privée doit être affecté à une association ou une fondation dont les buts sont similaires.

Lorsque le but désintéressé de la fondation privée est réalisé, les fondateurs ou ses ayants droit reprennent une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.

Article 22 : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

PARTIE II. : APPORTS – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Afin que la fondation privée puisse immédiatement commencer ses activités, les fondateurs apportent les moyens de fonctionnement nécessaires suivants qui seront affectés à la réalisation du but désintéressé de cette dernière : la somme de EUR 15.000,00. Les susdits apports en espèces ont été déposés sur le compte du notaire instrumentant qui transférera les fonds dès que la fondation aura acquis la personnalité juridique et un numéro de compte.

Pro fisco

L'association sans but lucratif "European Cyber Security Organisation", fondateur prénommé sub 1), déclare avoir son domicile fiscal dans la Région bruxelloise, puisque son domicile fiscal a été établi le plus longtemps dans cette région pendant la période de cinq ans précédant le présent acte.

Son apport à concurrence de EUR 7.500,00 est soumis à un droit d'enregistrement de EUR 100,00, conformément à l'article 140, 3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région bruxelloise).

La société "GuardTime AS", fondateur prénommé sub 2), déclare avoir son domicile fiscal en Estonie.

Son apport à concurrence de EUR 7.500,00 est soumis à un droit d'enregistrement de sept pour cent (7 %), à savoir EUR 525,00, conformément à l'article 131, §2, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région bruxelloise).

PARTIE III. : PERSONNALITE JURIDIQUE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La fondation privée recevra la personnalité juridique à partir du jour du dépôt de ses statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs dans le dossier de la fondation tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2020.

PARTIE IV. : NOMINATIONS

1. Nomination des administrateurs

Les fondateurs nomment en tant qu'administrateurs :

- La société "**GuardTime AS**", prénommée ci-dessus, dont le représentant permanent est Monsieur RUUBEL Martin, né en XXX le XXX, domicilié à XXX, titulaire du numéro de registre bis XXX ;
- Monsieur **REBUFFI Luigi**, né à XXX le XXX, domicilié à XXX, titulaire du numéro de registre bis XXX ;

- Madame **MADI-NATOR Anett**, née à XXX le XXX, domiciliée à XXX, titulaire du numéro de registre bis XXX ;

- Madame **SANTIAGO CID Maria Elena**, née à XXX le XXX, domiciliée à XXX, titulaire du numéro de registre national XXX ; et,

- Madame **KIVIMÄE Karin**, née à XXX le XXX, domiciliée à XXX, titulaire du numéro de registre bis XXX.

Ils acceptent leur mandat pour une durée de 3 ans, qui commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2022.

Leur mandat est non rémunéré.

La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où la fondation aura obtenu la personnalité juridique.

2. Nomination du commissaire

Vu le fait que des estimations faites de bonne foi démontrent que la fondation répondra dans le premier exercice social aux critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer un commissaire.

PARTIE V. : ENGAGEMENTS AU NOM DE LA FONDATION PRIVEE EN FORMATION

Les fondateurs déclarent que la fondation privée reprend, en application de l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, les éventuels engagements ayant été pris pour le compte et au nom de la fondation privée en formation.

Cette reprise ne produira des effets qu'à partir du moment où la fondation privée obtiendra la personnalité juridique. Les engagements pris dans la période intermédiaire (soit entre la date du présent acte et la date de l'obtention de la personnalité juridique) sont également soumis à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, et doivent, une fois la personnalité juridique obtenue, être repris dans les trois mois de l'obtention de la personnalité juridique.

PARTIE VI. : PROCURATION SPECIALE

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Maître Luc Bihain et à Maître Pierre Haugen, avocats Claeys & Engels, 1160 Auderghem, Boulevard du Souverain 280, chacun agissant seul, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Les fondateurs donnent procuration au notaire afin de faire les démarches nécessaires en vue de l'obtention de la personnalité juridique de la fondation privée et la publication des statuts aux Annexes du Moniteur belge.

PARTIE VII. : DISPOSITIONS FINALES

INFORMATION ET CONSEIL NOTARIAL

Les fondateurs, représentés comme dit ci-avant, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus, et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (EUR 50,00).

LECTURE

Les fondateurs, représentés comme dit ci-avant, déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte

communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire soussigné confirme le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile du représentant des fondateurs au vu de sa carte d'identité.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, les fondateurs, représentés comme dit ci-avant, et moi, notaire, avons signé.

Approuvé la
rature de
lignes,
lettres,
chiffres et
.... mots nuls